



RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 B 00148

Numéro SIREN : 332 480 854

Nom ou dénomination : TRANSPORTS MONTAGNARDS

Ce dépôt a été enregistré le 07/07/2017 sous le numéro de dépôt 4180

Transports **Montagnards**

SARL SCOP au capital variable

4, Rue de l'industrie

63800 Courmon d'Auvergne

Tél : 04 73 84 27 53

Fax : 04 73 78 64 98

RCS Clermont-Ferrand 85 B 148 - SIRET 332 480 854 00048



PROCES VERBAL

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24 JUN 2017

L'an 2017 et le 24 juin à 9 heures, les associés de la SARL SCOP Transports Montagnards, société à responsabilité limitée au capital de 84 825 euros, immatriculée au RCS de Clermont-Ferrand sous le numéro 332 480 854 (85 B 148), se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire sur la convocation faite conformément aux dispositions de l'article 27 des statuts.

Pour l'Assemblée Extraordinaire :

Sont présents :

- Monsieur ARTAUD Michel, qui détient 400 parts sociales,
- Monsieur ARTAUD Nicolas qui détient 400 parts sociales,
- Monsieur CABROL Gérard qui détient 400 parts sociales,
- Monsieur COURTINAT Pascal qui détient 400 parts sociales,
- Monsieur DECHAMP Jean-Michel qui détient 400 parts sociales
- Monsieur GALVAING Jacques qui détient 400 parts sociales,
- Madame GIBERT Barbara qui détient 400 parts sociales,
- Mademoiselle LÉBOUCHARD Stéphanie qui détient 156 parts sociales,
- Monsieur TEXIER Alain qui détient 37 parts sociales,



Est représenté :

- Monsieur PARRILLA Antonio qui détient 400 parts sociales et qui a donné pouvoir à Madame GIBERT Barbara

Les associés présents détiennent ensemble 2993 parts sociales sur un total de 3393 parts représentant plus des trois quarts des parts sociales ; en conséquence le quorum est atteint et l'assemblée extraordinaire peut se dérouler, conformément aux dispositions de l'article 30 des statuts.

Les associés présents ou représentés détiennent ensemble 3393 parts sociales sur un total de 3393 parts représentant plus des trois quarts des parts sociales ; en conséquence l'assemblée extraordinaire est habilitée à prendre toutes décisions extraordinaires, conformément aux dispositions de l'article 30 des statuts.

L'assemblée est présidée par Madame GIBERT Barbara, associée-gérante.

La présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les récépissés des lettres de convocation ;
- les pouvoirs des associés représentés par les mandataires ;
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

La présidente indique que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des statuts
- Formalités

La présidente rappelle que des réflexions sont menées en réunions d'associés depuis mai 2015 sur l'imputation des pertes éventuelles en fin d'exercice. Les différents débats ont amené les associés à vouloir modifier les statuts permettant une imputation des pertes éventuelles en partie sur le capital et en partie sur les réserves.

La révision coopérative faite par l'Union Régionale en 2015 a également mis en évidence quelques points à mettre à jour dans les statuts, notamment en application de la loi ESS de 2014 et de la loi de simplification du droit, dite Loi Warsmann, n°2012-387 du 22 mars 2012.

La discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, la présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 39 DES STATUTS

L'assemblée générale décide de modifier l'article 39 des statuts (Impartageabilité des réserves) comme suit :

Ancienne version : « Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part dans le cas prévu à l'article 19, il est convenu que les pertes s'imputent sur le capital.

Les réserves statutaires sont principalement constituées par le fonds de développement. »

Nouvelle version : « Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part dans le cas prévu à l'article 19, il est convenu que les pertes qui apparaissent à la clôture de l'exercice s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. L'imputation sur la réserve légale est interdite.

Les réserves statutaires sont principalement constituées par le fonds de développement.

Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

$Perte \times [\text{capital} / (\text{capital} + \text{réserves statutaires})]$

- Le montant du capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le montant du capital qui était détenu par les associés sortants ;

- Les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice. »

Voix Pour : 8

Voix Contre : 1

Abstention : 1

Cette résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DES STATUTS

L'assemblée générale décide de modifier l'article 5 des statuts (Siège Social) comme suit :

Ancienne version : « Le Siège social est fixé à Cournon (63 800) – 4 rue de l'industrie. Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du gérant, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale des associés, et dans tout autre département par décision de l'assemblée des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts. »

Nouvelle version : « Le Siège social est fixé à Cournon d'Auvergne (63 800) – 4 rue de l'industrie. Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du gérant, sous réserve de ratification par l'assemblée des associés statuant à la majorité des trois quarts des droits de vote, et dans tout autre département par décision de l'assemblée des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 DES STATUTS

L'assemblée générale décide de modifier l'article 11 des statuts (Exécution des engagements de souscription) comme suit :

Ancienne version : « Pour l'exécution des engagements prévus à l'article 10, il est retenu à tout associé, sur chaque rémunération qu'il aura reçue de la coopérative, un pourcentage égal à celui fixé à l'article 10, ou à un taux inférieur fixé par l'assemblée générale des associés. A la fin de chaque exercice, l'associé souscrit des parts pour un montant égal aux retenues opérées qui sont affectées à la libération intégrale des parts ainsi souscrites. L'associé pourra également réaliser son engagement de souscription par rachat de parts sociales à un associé. La cession est soumise à agrément du gérant. »

Nouvelle version : « Pour l'exécution des engagements prévus à l'article ci-dessus, il est pratiqué sur le salaire perçu par tout associé, une retenue égale au pourcentage fixé par les statuts ou décidé chaque année. A la fin de chaque exercice, l'associé souscrit des parts pour un montant égal aux retenues opérées qui sont affectées à la libération intégrale des parts sociales ainsi souscrites. Cette souscription est constatée par la signature d'un bulletin de souscription. L'associé pourra également réaliser son engagement de souscription par rachat de parts sociales à un associé, dans les conditions prévues par les statuts pour les cessions de parts sociales, ou par tout autre moyen. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 16 DES STATUTS

L'assemblée générale décide de modifier l'article 16 des statuts (Perte de la qualité d'associé) comme suit :

Ancienne version : « La qualité d'associé se perd :
Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au gérant et qui prend effet immédiatement. Si cette démission est donnée par un associé employé dans la coopérative, celui-ci est réputé démissionnaire de son contrat de travail dès notification de sa démission.

Sauf décision contraire de l'assemblée des associés par la démission de l'emploi occupé, le cas échéant, dans la société ; dans ce cas, la perte de la qualité d'associé intervient à la date de notification de la démission.

Par le licenciement prononcé pour une cause réelle et sérieuse ; dans ce cas, la perte de la qualité d'associé prend effet à la date de notification du licenciement (date de première présentation de la lettre de licenciement recommandé avec accusé de réception).

Par le décès de l'associé

Par décision prévue à l'article 17, prise par l'assemblée générale statuant aux conditions de majorité ordinaire de faire perdre la qualité d'associé à un associé non employé dans la coopérative.

Par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 18.

Sous réserve des dispositions de l'article 17, la mise à la retraite, le licenciement pour cause économique et l'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail, n'entraînent pas la perte de la qualité d'associé.

Les dispositions ci-dessus, ne font pas échec à celles de l'article 8. »

Nouvelle version : « La qualité d'associé se perd :

Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au gérant.

Cette démission prend effet immédiatement. Si elle est donnée par un associé employé dans la Société, celui-ci est réputé démissionnaire de son contrat de travail dès notification de sa démission.

Par la démission de l'emploi occupé, ou par tout autre mode de rupture du contrat de travail à l'exclusion des modes de rupture expressément énumérés ci-après qui ne font pas perdre la qualité d'associé : La perte de la qualité d'associé intervient dès la notification de la rupture du contrat de travail par la partie qui en a pris l'initiative (date de première présentation de la lettre recommandée ou de la remise en main propre contre décharge) et si la rupture du contrat de travail intervient par accord des parties, à la date de prise d'effet de la rupture. Dans le cas où l'associé salarié a fait part au gérant de sa demande de conserver la qualité d'associé, une assemblée devra être convoquée avant la fin du préavis. Si l'assemblée refuse le maintien de la qualité d'associé, ce dernier sera réputé avoir perdu cette qualité à la date de notification de la rupture de son contrat de travail.

Modes de rupture du contrat de travail ne faisant pas perdre la qualité d'associé :

- Le départ ou la mise à la retraite,
- Le licenciement pour motif économique et l'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail.

Tous les autres modes de rupture du contrat de travail font perdre la qualité d'associé.

Les anciens salariés deviennent alors des associés non employés ou extérieurs auxquels il est possible de faire perdre la qualité d'associé, sur décision de l'assemblée des associés.

Par le décès de l'associé.

Par la décision prise par l'assemblée générale.

L'assemblée générale statue aux conditions de majorité ordinaire pour faire perdre la qualité d'associé à un associé qui n'est pas employé dans la Société. Cette décision peut s'appliquer à un ancien salarié resté associé mais qui n'occupe plus d'emploi dans la Société.

Par l'exclusion.

Par la non-réalisation de l'engagement de souscription.

L'associé qui, de son fait, est en retard de plus de six mois dans l'exécution de l'engagement de souscription statutaire, et de la signature du bulletin de souscription correspondant, est considéré de plein droit comme démissionnaire du sociétariat, trois mois après avoir été invité à se mettre en règle par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il n'a pas régularisé dans ce délai. La démission prend effet automatiquement trois mois après l'envoi de la lettre. Si elle intéresse un associé employé

dans la Société, celui-ci doit être informé dans la lettre de mise en demeure, qu'à défaut de régularisation, il sera également réputé démissionnaire de son contrat de travail de plein droit. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 26 DES STATUTS

L'assemblée générale décide de modifier l'article 26 des statuts (Révision coopérative) comme suit :

Ancienne version :

« Périodicité.

La coopérative fera procéder tous les ans à la révision coopérative prévue par la loi 84-1027 du 23/11/1984 modifiée par le décret 88-245 du 10/03/1988 et dont le contenu a été fixé par un arrêté du 19/03/1989.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- elle est demandée par le 1/10ème des associés ;
- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital.

Rapport de révision

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le rapport sera lu à l'AGO ou à une AGO réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale prendra acte dans une résolution du rapport du réviseur.

Révision à la demande d'associés

Si l'opération de révision est déclenchée à la demande du 1/10ème des associés, une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire sera réunie dans les 30 jours qui suivront la date à laquelle le réviseur aura remis son rapport à la société. Dans ce cas, le gérant présente obligatoirement un rapport sur la situation de l'entreprise. »

Nouvelle version :

« Périodicité.

La Société fera procéder tous les ans à la révision coopérative prévue par l'article 54 bis de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production, par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 et le décret 2015-800 du 1er juillet 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandé par un tiers des administrateurs ou, selon le cas, par un tiers des membres du conseil de surveillance ;
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Rapport de révision.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

Révision à la demande d'associés

Si l'opération de révision est déclenchée à la demande du dixième des associés, une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire sera réunie dans les trente jours qui suivront la date à laquelle le réviseur aura remis son rapport à la Société.

Dans ce cas, le gérant présente obligatoirement un rapport sur la situation de l'entreprise. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

SIXIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 35 DES STATUTS

L'assemblée générale décide de modifier l'article 35 des statuts (Excédents nets) comme suit :

Ancienne version :

« Textes applicables.

L'ensemble des lois commerciales et comptables s'appliquent, en particulier les articles L 123-12 à L 123-24 du Code de commerce et le décret 83-1020 du 29.11.1983.

Résultat.

Le compte résultat apparaît au bilan. Il est constitué par les produits de l'exercice, y compris les produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des charges, amortissements, provisions, pertes exceptionnelles, pertes sur exercices antérieurs et impôts.

Excédents de gestion.

Pour déterminer les excédents nets de gestion à partir du compte résultat, il convient :

- de déduire les reports déficitaires antérieurs
- d'ajouter les reports bénéficiaires antérieurs de déduire les plus-values nettes résultant de la cession d'immobilisations ou de la réévaluation des actifs immobilisés, dont le montant après paiement de l'impôt au taux réduit est viré à un poste de réserves.
- de déduire le montant de la provision pour investissement lorsqu'elle a été constituée par dotation à poste spécial, lors de l'arrêté des comptes du 6ème exercice précédent et qui est réintégrée au compte résultat à l'issue de ce délai.

Réévaluation de bilan.

En cas de réévaluation de bilan, l'écart enregistré n'entre ni dans le compte de résultat, ni dans les excédents nets de gestion. »

Nouvelle version :

« Textes applicables.

L'ensemble des lois commerciales et comptables s'appliquent, en particulier les articles L.123-12 à L.123-24 et R.123-172 à R.123-208 du code de commerce.

Résultat.

Le résultat est constitué par les produits de l'exercice, y compris les produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des charges, amortissements, provisions, pertes exceptionnelles, pertes sur exercices antérieurs et impôts.

Excédents de gestion.

Pour déterminer les excédents nets de gestion à partir du compte résultat, il convient :

- de déduire les reports déficitaires antérieurs ;
- de déduire les plus-values constatées à l'occasion de la cession de titres de participation, de la cession ou de l'apport en société de biens immobiliers, de branches d'activité ou de fonds de commerce, dont le montant après paiement de l'impôt est affecté à la réserve légale et au fonds de développement.

- de déduire le montant de la provision pour investissement lorsqu'elle a été constituée par dotation à poste spécial, lors de l'arrêté des comptes du sixième exercice précédent et qui est réintégrée au compte résultat à l'issue de ce délai.

37

Réévaluation de bilan.

En cas de réévaluation pratiquée sur les actifs immobilisés, l'écart enregistré n'entre ni dans le compte de résultat, ni dans les excédents nets de gestion. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

SEPTIEME RESOLUTION : FORMALITES

L'assemblée générale des associés de la société des Montagnards confère tous pouvoirs à Madame Barbara GIBERT, gérante de la société, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la gérante lève la séance à 11h00.

Fait à Cournon le 24 juin 2017

Monsieur Nicolas ARTAUD

Madame Barbara GIBERT



TRANSPORTS MONTAGNARDS
Société coopérative à capital variable (62.500 €)
4, rue de l'Industrie
63800 COURNON D'Auvergne
Tél. / Fax : 04 73 84 27 53 - RC 332 480 854 (85 B 146)

Scop SARL TRANSPORTS MONTAGNARDS
4 rue de l'industrie – 63800 Cournon

STATUTS
Scop à responsabilité limitée

Préambule

Le choix de la forme de société coopérative et participative constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité et le partage.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative se définit par :

- la reconnaissance de la dignité du travail ;
- le droit à la formation ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- la pérennité de l'entreprise fondée sur des réserves ;
- l'ouverture du monde extérieur.

Ce choix de société, au plein sens du terme, suppose la mise en pratique des 5 principes suivants

1er principe

Notre société coopérative est composée en priorité de coopérateurs salariés qui développent en commun leurs activités professionnelles et leur indépendance économique.

2ème principe

L'organisation et le fonctionnement de notre société coopérative assurent la démocratie dans l'entreprise et la transparence de sa gestion.

3ème principe

Pour notre société coopérative, la recherche du profit économique reste subordonnée à la promotion et à l'épanouissement de ses coopérateurs salariés.

Le partage du résultat de notre société coopérative assure une répartition équitable entre la part revenant aux salariés, la part revenant au capital social et la part revenant aux réserves de l'entreprise.

4ème principe

Le patrimoine commun de notre société coopérative est constitué de réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

5ème principe

L'adhésion de coopérateurs salariés à notre société coopérative les rend solidairement membres du mouvement des sociétés coopératives et participatives.

P.A
G3 Gc
JHD
ds

PC
AT
MA
AM
SL

Titre I. Forme – dénomination – durée – objet – siège social

Article 1 Forme

La société « Les Montagnards » a été créée sous forme de Sarl en date du 10 mai 1985 ; par la suite, ses statuts ont été modifiés lors de l'assemblée générale du 25 avril 1994.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 novembre 2006, l'assemblée a opté, dans le cadre de la procédure prévue par les articles 48 et s de la loi du 19.07.1978 pour la forme de Scop ARL à capital variable régie par :

- les présents statuts
- la loi du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives et participatives et ses décrets d'application
- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération
- le livre II du Code de commerce et plus particulièrement par les articles L 231 et suivants du code de commerce sur les sociétés à capital variables, les articles L.223 -1 et suivants du code de commerce et le décret du 23.03.1967 sur les sociétés commerciales.

Article 2 Dénomination

La société a pour dénomination : « Transports Montagnards »,
Société coopérative et participative à responsabilité limitée, à capital variable.
Ces mentions doivent apparaître dans tous les documents émanant de la société.

Article 3 Durée

Lors de sa création en 1985, la durée de la société a été fixée à 50 ans, soit jusqu'au 09 mai 2035, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 Objet

La coopérative a pour objet en France et dans tous pays :

- Toutes opérations se rapportant au transport routier de marchandises et de location de véhicules pour le transport routier de marchandises,
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social,
- et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Article 5 Siège social

Le Siège social est fixé à Cournon d'Auvergne (63 800) – 4 rue de l'industrie.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du gérant, sous réserve de ratification par l'assemblée des associés statuant à la majorité des trois quarts des droits de vote, et dans tout autre département par décision de l'assemblée des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

P.V.
G.J. G.C.

J.M.D.
B.R.

P.C.

A.M.

N.T.

M.A.
S.L.

Titre II. Capital social

Article 6 Capital social et apports

Le capital social initial a été fixé à 50 000 F divisé en 500 parts de 100 F chacune.
Par la suite, la valeur de la part a été fixée lors de la conversion en € à 15,245 €.
Le capital s'élevait lors de la dernière assemblée générale à 38 112 €.

Suite à l'assemblée générale de transformation en Scop, et compte tenu des retraits et souscriptions d'associés selon les règles applicables aux sociétés à capital variable, le capital social est fixé à 127 000 € divisé en 5080 parts de 25 € chacune, répartis entre les associés dont les noms suivent, au prorata de leurs apports, tous de numéraires :

Les soussignés, dont les noms suivent, apportent à la société :

- Michel Artaud, né le 26/04/1954 à Chamalières (63 400), habitant 16 impasse des Bouleaux à Cournon (63800), marié sous le régime de la communauté légale détient 30 000 € représentés par 1200 parts sociales ;
- Régis Brugière ; né le 06/11/1950 à Clermont-ferrand (63 000), habitant 7 chemin de Roscot au Martres de Veyre (63 730), divorcé, détient 30 000 € représentés par 1200 parts sociales ;
- Barbara Malengreau épouse Gibert, née le 15/09/1967 à Mons en Belgique, habitant 12 rue du midi à Orcet (63670), mariée sous le régime de la communauté légale apporte 10 000 € représentés par 400 parts sociales ;
- Antonio Parrilla, né le 11/03/1968 à Clermont-Ferrand (63 000), habitant 21 rue Salvador Allendé à Cournon (63800), vie maritale, apporte 4 000 € représentés par 160 parts sociales ;
- Jacques François Pascal Galvaing, né le 10/03/1961 à Trizac (15), habitant 14 route de Clermont à Joze (63 350), marié sous le régime de la communauté légale, apporte 4 000 € représentés par 160 parts sociales ;
- Gérard Cabrol, né le 16/03/1950 à Réalmont (81 120), habitant 20 rue de Lanche à Pont du Château (63 430), marié sous le régime de la communauté légale, apporte 5 000 € représentés par 200 parts sociales ;
- Nicolas Artaud, né le 01/05/1980 à Clermont-Ferrand (63 000), habitant 141 avenue Léon Blum à Clermont-Ferrand (63 000), célibataire apporte 10 000 € représentés par 400 parts sociales ;
- Jean-Michel Deschamp né le 25/01/1956, habitant allée Georges Grollier à Sauvagnat-Sainte-Marthe (63 500), divorcé, apporte 10 000 € représentés par 400 parts sociales ;
- Patrick Farce, né le 27/12/1962 à Ambert (43), habitant Givoux à Augerolles (63 930), marié sous le régime de la communauté légale, apporte 4 000 € représentés par 160 parts sociales ;
- Mathieu Laplace, né le 20/06/1981 à Thiers (63), habitant Les Vignes à Charnat (63 290), célibataire, apporte 10 000 € représentés par 400 parts sociales ;
- Pascal Courtinat, né le 04/11/1964 à Reignat (63), habitant Dalhat – route de Billom à Reignat (63), célibataire, apporte 10 000 € représentés par 400 parts sociales ;

Les fonds correspondant aux nouvelles souscriptions ont été déposés au Crédit Mutuel agence de Cournon, ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé établi par la banque dépositaire.

Le capital est divisé en parts de 25 € chacune, entièrement souscrites, libérées intégralement, non numérotées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

P.A.
R.T
G.C.
J.H.D.
G.R.
P.C.
A.M.
R.T
M.A.
S.C.

Article 7 **Variabilité du capital**

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.
Il peut diminuer à la suite de démissions, exclusions ou décès, ou remboursements dans les cas prévus par la loi et les statuts et sous la réserve des limites et conditions prévues aux articles 8 et 19.

Article 8 **Capital minimum**

Le capital social ne peut pas être inférieur à la valeur nominale de la part multipliée par le nombre d'associés.
Il ne peut être réduit du fait de remboursements à moins du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Scop.
Les associés extérieurs ne peuvent détenir plus de 49 % du capital social.
Le remboursement de capital est interdit si, suite à une imputation formelle de pertes au capital et corrélativement de sa diminution, le capital venait à être inférieur à 25% du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Scop.

Titre III. Parts sociales et souscription au capital

Article 9 **Parts sociales**

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle. Leur valeur est uniforme. Elles doivent être intégralement libérées dès leur souscription.
Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission. Elles ne peuvent être cédées qu'à d'autres associés, sous réserve de l'agrément préalable du gérant.
Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin par l'associé, et à la remise à celui-ci d'un certificat de parts.
Aucun associé ne peut détenir plus de 50 % des parts sociales.
Leur cession ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu du fait des présents statuts.

Article 10 **Engagement de souscription des associés travailleurs**

Si l'associé est lié à la coopérative par un contrat de travail ou par un mandat social, il s'engage à souscrire et libérer, chaque exercice des parts pour un montant égal à 5 % de la rémunération brute perçue de la coopérative au cours de l'exercice. Cet engagement de souscription cesse lorsque l'associé détient 10 000 € de capital.
Toutefois, l'Assemblée générale peut, par délibération dûment motivée prise au début de l'exercice social, fixer les engagements prévus à l'alinéa 1er à un montant inférieur. En cas de liquidation amiable, redressement ou liquidation judiciaire de la coopérative, ou en cas de démission, exclusion ou décès de l'associé, celui-ci ou ses ayants droit, ne seraient plus tenus de souscrire de nouvelles parts.

P.A

JHD

PC

AT NA
SC

CS

GC

SR

AM

Article 11 Exécution des engagements de souscription

Pour l'exécution des engagements prévus à l'article ci-dessus, il est pratiqué sur le salaire perçu par tout associé, une retenue égale au pourcentage fixé par les statuts ou décidé chaque année.

A la fin de chaque exercice, l'associé souscrit des parts pour un montant égal aux retenues opérées qui sont affectées à la libération intégrale des parts sociales ainsi souscrites.

Cette souscription est constatée par la signature d'un bulletin de souscription.

L'associé pourra également réaliser son engagement de souscription par rachat de parts sociales à un associé, dans les conditions prévues par les statuts pour les cessions de parts sociales, ou par tout autre moyen.

Article 12 Autres souscriptions

Le capital peut en outre augmenter :

12.1 Par des souscriptions complémentaires effectuées par les associés employés dans la coopérative, libérées immédiatement, soit par l'emploi de leurs droits sur la répartition des bénéfices ou résultant d'un accord de participation, soit par l'affectation à la création de nouvelles parts sociales, décidées par l'assemblée générale ordinaire, des répartition de bénéfices revenant aux associés.

12.2 Par des opérations de souscription de parts sociales réservées aux salariés, décidées par l'assemblée générale ordinaire qui fixe, ou charge le gérant d'en fixer les conditions, notamment d'ancienneté des souscripteurs, de délais de libération et, le cas échéant, de versements complémentaires de la coopérative.

12.3 Par l'adhésion et la souscription à un plan d'épargne d'entreprise, lorsque les avoirs de ce fonds sont investis en parts sociales de la coopérative.

12.4 Par toute souscription effectuée par les associés employés ou non dans la coopérative, après autorisation du gérant.

12.5 Par tout rachat de parts sociales à un associé, après agrément du gérant.

Article 13 Annulation des parts sociales

Les parts des associés démissionnaires, exclus ou décédés, et celles détenues par des associés au-delà des plafonds prévus au 2^{ème} alinéa de l'article 8 et au 5^{ème} alinéa de l'article 9, sont annulées.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 19.

Sont également annulées les parts faisant l'objet de la décision de remboursement prévue à l'article 17.

P.A.

JHD

AT

MA

PC

AT

SL

GF Gc

Bl

Titre IV. Admission au sociétariat– retrait du sociétariat

Article 14 Associés

Les associés sont divisés en deux catégories :

- les associés employés dans la coopérative
- les associés non employés dans la coopérative.

Les associés employés dans la coopérative doivent en permanence détenir 51 % du capital et des droits de vote.

Les associés extérieurs, c'est-à-dire, ceux qui ont été admis au sociétariat alors qu'ils n'étaient pas employés dans la coopérative et qui ne le sont pas devenus ne peuvent détenir plus de 35 % des droits de vote. Toutefois, lorsqu'au nombre de ces associés figurent des sociétés coopératives, la limite ci-dessus est portée à 49% sans que les droits des associés, autres que les coopératives puissent excéder la limite de 35%.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une part sociale lors de son admission. Les obligations mentionnées à l'article 10 commencent à la date de l'admission.

14.1 Associés employés dans la coopérative

La coopérative doit comprendre de façon permanente au minimum 2 associés employés dans l'entreprise.

14.2 Les associés non employés dans la coopérative

Outre ses propres travailleurs, la coopérative peut admettre comme associés des personnes physiques non employées, et des personnes morales.

Article 15 Candidature et admission au sociétariat

Toute personne sollicitant son admission comme associé, doit présenter sa candidature au gérant.

15.1 Candidat employé dans la coopérative ayant moins d'un an d'ancienneté.

Lorsque le candidat employé dans la coopérative a moins d'un an d'ancienneté à la date à laquelle il pose sa candidature, le gérant peut agréer ou rejeter la demande. En cas d'agrément, la candidature est soumise à la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

15.2 Candidat employé dans la coopérative ayant plus d'un an d'ancienneté.

La candidature présentée par un salarié ayant plus d'un an d'ancienneté à la date de la candidature est obligatoirement soumise à la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

Dans les deux cas prévus ci-dessus, les conditions de majorité sont celles prévues pour les Assemblées générales ordinaires.

15.3 Souscription de parts sociales réservées aux salariés et admission au sociétariat.

Si l'assemblée générale ordinaire décide l'émission de parts sociales destinées à être souscrites exclusivement par les salariés, ceux d'entre eux qui n'étaient pas encore associés et qui souscrivent à titre individuel des parts sociales dans les conditions fixées par l'assemblée, sont admis de plein droit comme associés. Leur admission prend effet à la date de leur souscription.

P.A.

JHO

AT NH

CJ

GC

BR

PC

AM

SC

15.4 Candidats non employés dans la coopérative

Lorsque le candidat n'est pas employé dans la coopérative, sa candidature est obligatoirement soumise au gérant qui peut l'agréer ou la rejeter. En cas d'agrément, la candidature est soumise à la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Article 16 Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

16.1 Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au gérant.

Cette démission prend effet immédiatement. Si elle est donnée par un associé employé dans la Société, celui-ci est réputé démissionnaire de son contrat de travail dès notification de sa démission.

16.2 Par la démission de l'emploi occupé, ou par tout autre mode de rupture du contrat de travail à l'exclusion des modes de rupture expressément énumérés ci-après qui ne font pas perdre la qualité d'associé.

La perte de la qualité d'associé intervient dès la notification de la rupture du contrat de travail par la partie qui en a pris l'initiative (date de première présentation de la lettre recommandée ou de la remise en main propre contre décharge) et si la rupture du contrat de travail intervient par accord des parties, à la date de prise d'effet de la rupture. Dans le cas où l'associé salarié a fait part au gérant de sa demande de conserver la qualité d'associé, une assemblée devra être convoquée avant la fin du préavis. Si l'assemblée refuse le maintien de la qualité d'associé, ce dernier sera réputé avoir perdu cette qualité à la date de notification de la rupture de son contrat de travail.

Modes de rupture du contrat de travail ne faisant pas perdre la qualité d'associé :

- Le départ ou la mise à la retraite,
- Le licenciement pour motif économique et l'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail.

Tous les autres modes de rupture du contrat de travail font perdre la qualité d'associé.

Les anciens salariés deviennent alors des associés non employés ou extérieurs auxquels il est possible de faire perdre la qualité d'associé, sur décision de l'assemblée des associés.

16.3 Par le décès de l'associé.

16.4 Par la décision prise par l'assemblée générale.

L'assemblée générale statue aux conditions de majorité ordinaire pour faire perdre la qualité d'associé à un associé qui n'est pas employé dans la Société. Cette décision peut s'appliquer à un ancien salarié resté associé mais qui n'occupe plus d'emploi dans la Société.

16.5 Par l'exclusion.

16.6 Par la non-réalisation de l'engagement de souscription.

L'associé qui, de son fait, est en retard de plus de six mois dans l'exécution de l'engagement de souscription statutaire, et de la signature du bulletin de souscription correspondant, est considéré de plein droit comme démissionnaire du sociétariat, trois mois après avoir été invité à se mettre en règle par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il n'a pas régularisé dans ce délai. La démission prend effet automatiquement trois mois après l'envoi de la lettre. Si elle intéresse un associé employé dans la Société, celui-ci doit être informé

P.A.

JHP

PC

AT

SL

GJ GC

BR

AM

MA

dans la lettre de mise en demeure, qu'à défaut de régularisation, il sera également réputé démissionnaire de son contrat de travail de plein droit.

Article 17 *Associés non employés*

L'assemblée des associés peut, à tout moment, décider de faire perdre la qualité d'associé à un associé non employé. Les parts sont alors annulées et remboursées dans les conditions de l'article 19.1, 19.3 et 19.4.

Article 18 *Exclusion – démission de plein droit*

L'Assemblée Générale statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Gérant, habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spéciale de l'Assemblée doit être adressée à celui-ci pour qu'il puisse présenter sa défense. Sous réserve des dispositions de l'article 44, l'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice. La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

L'associé qui, de son fait, est en retard de plus de 6 mois dans l'exécution des engagements prévus à l'article 10, est considéré de plein droit comme démissionnaire trois mois après avoir été invité à se mettre en règle par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il n'a pas régularisé dans ce délai.

La démission de plein droit prend effet automatiquement 3 mois après l'envoi de la lettre. Si elle intéresse un associé employé dans la coopérative, celui-ci doit être informé que les dispositions de l'article 16.1. s'appliquent de plein droit.

Article 19 *Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés.*

19.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 16, 17 et 18 est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive. Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice. La détermination de la valeur de remboursement est faite à l'article 39.

19.2 Pertes survenant dans un délai de cinq ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.

Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

19.3 Ordre chronologique

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.

19.4 Suspension des remboursements

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne

Handwritten notes and initials: ? A, 5 BC, JHD, Ber, PC, AM, AT, PA, SL.

sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées, devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées d'associés.

19.5 Délai de remboursement

Les anciens associés ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sous réserve des dispositions de l'article 19.4.

Le montant dû aux anciens associés porte intérêt à un taux fixé par l'assemblée des associés et qui ne peut être inférieur au taux du livret A de la Caisse d'Epargne au 31 décembre de l'exercice précédent.

L'assemblée des associés peut décider des remboursements anticipés.

19.6 Remboursements partiels

Les remboursements partiels demandés par les associés sont soumis à autorisation préalable de l'assemblée des associés statuant à la majorité ordinaire.

Les remboursements partiels ne peuvent concerner que la part de capital excédant l'engagement statutaire de souscription.

Les parts sociales souscrites dans le cadre de l'épargne salariale sont remboursables, dans les conditions légales sur simple demande.

Les dispositions des alinéas précédents du présent article s'appliquent aux remboursements partiels.

19.7 Héritiers et ayants droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

Titre V. Administration et contrôle

Article 20 Gérance

La coopérative est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques désignés à bulletins secrets.

Le gérant est nommé à la majorité du nombre total des voix sur 1^e convocation et à la majorité des voix des associés présents ou représentés sur 2^e convocation.

Article 21 Obligations et droits des gérants

Ils doivent être associés ; les deux tiers doivent être employés de l'entreprise. En cas de gérant unique, il est obligatoirement travailleur de l'entreprise.

S'ils n'ont pas conclu un contrat de travail avec la coopérative, ou si, du fait de l'exercice de leur mandat, ils ne peuvent exercer les fonctions prévues à leur contrat de travail, les gérants percevant une rémunération au titre de leurs fonctions sont considérés, conformément à la loi sur les coopératives et participatives, comme travailleurs employés de la coopérative au regard des présents statuts et pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

P.A.
JHD
JG GC Ger

PC
AT NA
AM
SL

Article 22 *Durée des fonctions*

22.1 Nomination

Les gérants sont choisis par les associés pour une durée de 4 ans. La nomination est prononcée à la majorité du nombre total des voix.
Ils sont rééligibles et révocables.

22.2 Révocation

La révocation est prononcée à la majorité du nombre total des voix.

Article 23 *Conseil de surveillance*

Si le nombre d'associés est supérieur à 20, un conseil de surveillance est constitué, l'assemblée des associés étant convoquée à cet effet, dans les plus brefs délais par le gérant. Le conseil de surveillance est composé de 3 membres au moins et de 9 membres au plus désignés par l'assemblée des associés et en son sein pour une durée de 4 ans. Les règles de fonctionnement seront fixées par une résolution de l'assemblée générale statuant en la forme ordinaire. La résolution de l'assemblée générale aura valeur d'annexe aux présents statuts. Les fonctions de gérant et de membre du conseil de surveillance sont incompatibles. Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée des associés, même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Article 24 *Pouvoirs du ou des gérants*

Le gérant dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants dispose de l'intégralité des pouvoirs.

Article 25 *Pouvoirs du conseil de surveillance*

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par les gérants.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission, ou demander au gérant un rapport sur la situation de la société.

Il présente à l'assemblée des associés un rapport sur la gestion de la société.

Les membres du conseil de surveillance n'interviennent pas dans la gestion. Ils ne sont pas responsables de celles-ci, sauf faute personnelle.

Article 26 *Révision coopérative*

26.1 Périodicité.

La Société fera procéder tous les ans à la révision coopérative prévue par l'article 54 bis de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production, par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 et le décret 2015-800 du 1er juillet 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;

A
ZJ
G
C
B

PC
AT
SC
AM

- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandé par un tiers des administrateurs ou, selon le cas, par un tiers des membres du conseil de surveillance ;
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

26.2 Rapport de révision.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

26.3 Révision à la demande d'associés

Si l'opération de révision est déclenchée à la demande du dixième des associés, une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire sera réunie dans les trente jours qui suivront la date à laquelle le réviseur aura remis son rapport à la Société. Dans ce cas, le gérant présente obligatoirement un rapport sur la situation de l'entreprise.

Titre VI. Assemblées d'associés

Article 27 Dispositions communes aux différentes assemblées

Les associés sont réunis en assemblées pour prendre des décisions soit à caractère ordinaire, soit à caractère extraordinaire. En aucun cas, les assemblées ne peuvent être remplacées par des consultations écrites.

27.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis en conformité de l'article 15 dès qu'ils auront été admis comme associés.

Elle se réunit au moins une fois par an au siège social ou en tout autre lieu précisé par la lettre de convocation.

27.2 Convocation

Les associés sont convoqués par le gérant, ou à défaut par le commissaire aux comptes, par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours avant la date de l'assemblée.

27.3 Lieu de réunion

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée.

Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans la même ville, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le gérant de ce lieu de réunion n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des associés.

27.4 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote peuvent demander, entre le 15ème et le 5ème jour précédant la tenue de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Dans ce cas, le gérant est tenu d'adresser par lettre recommandée un ordre du jour rectifié à tous les associés.

P.A.
G.S.
G.C.

JHD
BR

PC
AT
VA
SL
AM

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, il peut toujours être procédé à la révocation du gérant même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

27.5 Feuille de présence

Il est établi une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domiciles des associés et le nombre de parts sociales dont chacun est titulaire. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

27.6 Bureau

L'assemblée est présidée par le gérant qui pourra, s'il le juge utile, désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés.

27.7 Vote

La désignation des gérants a lieu à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions, il est procédé par vote à mains levées, sauf si la majorité de l'assemblée décide le contraire.

27.8 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par le gérant.

Article 28 Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Le droit de vote de tout associé qui n'aurait pas rempli les engagements prévus à l'article 10, est suspendu 30 jours après mise en demeure par le gérant, et ne reprend que lorsque les obligations de l'article 10 auront été remplies.

Article 29 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Il ne peut être attribué qu'un pouvoir par associé si la Scop comprend moins de 20 associés et d'un nombre tel, qu'aucun associé ne puisse disposer, en plus de sa propre voix, d'un nombre de voix excédant le vingtième des associés lorsqu'elle comprend 20 membres ou plus.

Article 30 Délibérations

30.1 Décisions ordinaires

- Première consultation :

Quorum : aucune condition de quorum n'est exigée

Majorité : les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises par une majorité représentant plus de 50 % du nombre total d'associés.

- Deuxième consultation

Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées au premier alinéa, une seconde assemblée sera réunie et les décisions seront prises à la majorité des présents ou représentés.

Les décisions concernant la révocation du gérant sont toujours prises à la majorité absolue de l'ensemble des associés et à bulletins secrets.

P.A.

Q.7 GC

JSPD

Gr

PC

AT

MA

AM

SL

30.2 *Décisions extraordinaires*

- Première consultation

Quorum : $\frac{3}{4}$ du total des droits de vote

Majorité : $\frac{3}{4}$ du total des droits de vote présents ou représentés.

- Deuxième consultation

Quorum : $\frac{1}{2}$ du total des droits de vote

Majorité : $\frac{3}{4}$ du total des droits de vote présents ou représentés.

Les modifications des statuts sont décidées par une majorité représentant les trois quarts du total des droits de vote présents ou représentés.

Article 31 *Compétence de l'assemblée ordinaire*

L'assemblée ordinaire annuelle des associés, le cas échéant réunie extraordinairement pour examiner les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée annuelle :

- fixe les orientations générales de la coopérative
- prononce, dans les conditions prévues aux statuts, l'admission des associés
- nomme le gérant, contrôle sa gestion et le révoque
- s'il y a lieu, nomme et révoque les membres du conseil de surveillance
- approuve les conventions passées entre la coopérative et les associés
- approuve ou redresse les comptes
- ratifie la répartition des bénéfices conformément aux dispositions de l'article 37 et peut décider la conversion en parts sociales des répartitions revenant aux associés
- délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour

Article 32 *Compétence de l'assemblée extraordinaire*

L'assemblée des associés peut prononcer l'exclusion d'un associé dans les conditions de l'article 18.

Elle peut modifier les statuts dans les conditions prévues à l'article 30.2, mais ne peut augmenter les engagements des associés, sauf le cas particulier de l'engagement de souscription au capital expressément prévu par la loi, visé aux articles 10 et 11.

Titre VII. Comptes sociaux – Répartition des bénéfices

Article 33 *Exercice social*

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 34 *Documents sociaux*

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la coopérative sont établis par le gérant et soumis à l'Assemblée générale ordinaire.

Article 35 *Excédents nets*

35.1 *Textes applicables.*

L'ensemble des lois commerciales et comptables s'appliquent, en particulier les articles L.123-12 à L.123-24 et R.123-172 à R.123-208 du code de commerce.

P.A.
G.T. G.C. J.P.D. S.L. A.T. N.A. P.C. A.T. S.L.

35.2 *Résultat.*

Le résultat est constitué par les produits de l'exercice, y compris les produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des charges, amortissements, provisions, pertes exceptionnelles, pertes sur exercices antérieurs et impôts.

35.3 *Excédents de gestion.*

Pour déterminer les excédents nets de gestion à partir du compte résultat, il convient :

- de déduire les reports déficitaires antérieurs ;
- de déduire les plus-values constatées à l'occasion de la cession de titres de participation, de la cession ou de l'apport en société de biens immobiliers, de branches d'activité ou de fonds de commerce, dont le montant après paiement de l'impôt est affecté à la réserve légale et au fonds de développement.
- de déduire le montant de la provision pour investissement lorsqu'elle a été constituée par dotation à poste spécial, lors de l'arrêté des comptes du sixième exercice précédent et qui est réintégrée au compte résultat à l'issue de ce délai.

35.4 *Réévaluation de bilan.*

En cas de réévaluation pratiquée sur les actifs immobilisés, l'écart enregistré n'entre ni dans le compte de résultat, ni dans les excédents nets de gestion.

Article 36 Répartition des excédents nets

La décision de répartition est prise par le gérant avant la clôture de l'exercice et communiquée aux associés lors de l'AGO. Elle est ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale. Le gérant et l'Assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

36.1 *Réserve légale*

15% sont affectés à la réserve légale qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital.

36.2 *Fonds de développement*

Le fonds de développement doit être doté chaque année.

36.3 *Ristourne aux salariés*

Il sera attribué à tous les travailleurs associés ou non, employés dans la coopérative et comptant à la clôture de l'exercice trois mois d'ancienneté dans la coopérative, un pourcentage des excédents nets au moins égal à 25 %. Les droits des bénéficiaires sur cette répartition sont établis au prorata des rémunérations.

~~36.4~~ *Intérêts aux parts sociales.*

Il pourra être attribué un intérêt aux parts sociales entièrement libérées. Le total des intérêts ne peut chaque année être supérieur, ni au total de la répartition aux travailleurs ci-dessus définie, ni au montant affecté aux réserves prévues par les articles 36-1 et 36-2, ni à 33,33 %.

Le taux d'intérêt est le même pour toutes les parts sociales.

Le taux maximum de 33,33 % ci-dessus ne sera attribué au capital que si le taux de sociétariat des salariés dépasse 20 % à la clôture de l'exercice.

Dans le cas inverse, la rémunération du capital ne peut dépasser le taux de rendement des obligations privées émises au cours du 1er semestre de l'exercice.

P.A.
R5
Gc
BL

PC
AT
NA
SL
AM

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu, sauf application des dispositions de l'article 39, au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice, selon les modalités arrêtées par le gérant.

Article 37 Accord de participation

37.1 Possibilité légale

S'il a été conclu un accord pour la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise :

- l'attribution aux travailleurs peut, selon les termes de cet accord, être affectée en tout ou partie à la réserve spéciale de participation des salariés ; dans ce cas, elle est soumise aux règles de répartition, emploi et indisponibilité prévues dans l'accord
- les dotations faites sur les résultats d'un exercice, à la réserve légale et au fonds de développement, tiennent lieu de la provision pour investissement (PPI) que la coopérative peut constituer à hauteur de la participation revenant aux salariés sur les résultats du même exercice.

37.2 Comptabilisation de la réserve spéciale de participation

Si la coopérative utilise les possibilités rappelées ci-dessus, les règles de comptabilisation suivantes s'appliqueront :

- La réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI ne feront pas l'objet d'une comptabilisation avant la détermination du résultat dont elles font partie
- le compte de résultat devra être subdivisé de manière à faire apparaître distinctement le montant de la réserve spéciale de participation et le montant de la réserve légale et du fonds de développement tenant lieu de PPI.
- la réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI seront déduites du résultat fiscal lors de la clôture des comptes de l'exercice (tableau 2058 AN déductions diverses)
- la liasse fiscale comprendra les informations complémentaires définies par la lettre du Service de la Législation Fiscale à la Confédération des SCOP en date du 01.10.1987.

Article 38 Affectation des répartitions à la création de nouvelles parts et compensation

L'assemblée des associés, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut décider que les répartitions au capital et au travail revenant aux associés et qui n'auront pas été affectées selon le cas, à l'exécution des engagements statutaires de souscription prévus aux articles 10 et 11, sont employées, en tout ou partie, à la création de nouvelles parts.

Article 39 Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part dans le cas prévu à l'article 19, il est convenu que les pertes qui apparaissent à la clôture de l'exercice s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital.

L'imputation sur la réserve légale est interdite.

Les réserves statutaires sont principalement constituées par le fonds de développement.

Handwritten notes and signatures: P.A., AT, JA, Gc, JAD, AM, SL, PC, BJ

Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

$Perte \times [\text{capital} / (\text{capital} + \text{réserves statutaires})]$

- Le montant du capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le montant du capital qui était détenu par les associés sortants ;
- Les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

Titre VIII. Dissolution - Liquidation – Contestations

Article 40 Perte de la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

Article 41 Expiration de la coopérative – dissolution

A l'expiration de la coopérative ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi, et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Après l'extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celle-ci.

Article 42 Adhésion a la Confédération générale des scop

La société adhère à la Confédération Générale des Scop, association régie par la loi du 01.07.1901 dont le siège est à Paris 17ème, 37 rue Jean Leclaire, chargée de représenter le Mouvement Coopératif et de la défense de ses intérêts, à l'Union Régionale des Scop territorialement compétente et à la Fédération professionnelle dont la société relève.

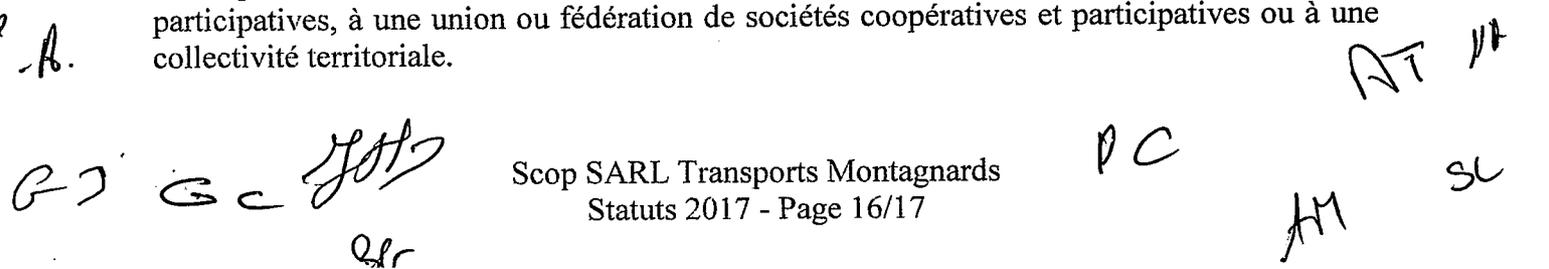
Article 43 Arbitrage

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre Société Coopérative et Participative, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes les affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et Participatives. Le règlement d'arbitrage est remis aux parties lors de l'ouverture de la procédure.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

Article 44 Boni de liquidation

Le boni de liquidation sera attribué à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et Participatives ou, sur proposition de celle-ci, à une ou plusieurs sociétés coopératives et participatives, à une union ou fédération de sociétés coopératives et participatives ou à une collectivité territoriale.

? A.  PC AM SL

Tous pouvoirs sont donnés à M. Artaud, gérant de la société, pour exécuter la présente décision et réaliser les opérations prévues. A cet effet, passer et signer tous actes, souscrire tous engagements et généralement faire tout le nécessaire.

Fait à Cournon d'Auvergne, le
En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Signature des gérants :

Duhamel

Artaud

Beubert



EC

P.A.



JAD



QJ



285

PC

AT

AM

SC